

2014-1

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze le 17 janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur William PILLON, Maire.

Etaient présents : William PILLON, Annie JEGAT, Rémi GUYOMARD, Philippe DURIN, Nathalie MAZIRE, Dominique QUIESSE, Christine HUNKELER, Catherine BETON, Alain NAVE, Christian LEPRETRE, Henri HONNET, Christine PANCHOUT, ,

Etait absent: Franck LECLERC

Etait absent non excusé : Eric VAAS,

Date de convocation : le 07 janvier 2014

Secrétaire de séance : Mme Annie JEGAT

N°01-2014. Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 25 juillet 2006 puis il expose la situation :

Une demande de certificat d'urbanisme a été déposée pour un terrain longeant la rue de l'Ancien Manoir, le long d'un emplacement réservé pour création d'un chemin piétonnier ou cyclable.

Les services de la DDTM pour instruire cette demande et répondre favorablement, nous demande de modifier la rédaction du chapitre 5 de notre règlement du PLU.

M.Le Maire explique que cette nouvelle rédaction peut être réalisée dans le cadre d'une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour laquelle il convient de respecter les conditions suivantes :

- Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PLU.
- Ne pas avoir pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.
- Utiliser le motif « erreur matérielle ».

Dans ces conditions la modification peut être effectuée par délibération du Conseil Municipal après affichage d'un « porter à la connaissance du public », sur une durée d'au moins un mois,.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L123-13, R123-20-1 et R123- 20-2 du code de l'urbanisme afin de rectifier une erreur matérielle.
- de donner autorisation au maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

N°02-2014. Avenant n°1.Participation à la protection sociale complémentaire : risque prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,

Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2013 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2013/003 en date du 06 septembre 2013 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de la Seine-Maritime et la Mutuelle Nationale Territoriale en date du 01 Octobre 2013,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du

M.Le Maire rappelle que la MNT a été retenue à l'issue de la procédure de consultation entreprise par le CDG pour couvrir le risque prévoyance des agents territoriaux. Afin de compléter la délibération du 17 novembre 2013 et après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et du contrat collectif de prévoyance signés par la Maire à hauteur de :

10 € par mois par agent percevant un traitement indiciaire supérieur à 1000.00€

5 € par mois par agent recevant un traitement compris entre 500.00 € et 1000.00€

2 € par mois par agent percevant un traitement indiciaire inférieur à 500.00 €

N°03-2014. Avenant n°1.Arrêté constitutif d'une régie de recettes

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/12/2000 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/11/2000;

Décide :

ARTICLE 1- Il est institué une régie de recettes auprès du service de la commune d'Auzouville sur Ry

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie 84 Chemin de la Côte

ARTICLE 3 - La régie fonctionne depuis le 01 janvier 2001

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants:

1° : location de la salle polyvalente ;

2° : location du restaurant scolaire ;

3° : location de la vaisselle, tables et chaises ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque ;

2° : espèce ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Le régisseur reçoit le jour de la remise des clefs 2 chèques de caution de :

- 450 Euros pour couvrir les dégâts dans la salle

- 80 Euros pour couvrir les frais de ménage en cas d'inexécution

Le régisseur gardera ces cautions au plus 8 jours avant restitution ou encaissement.

ARTICLE 7 - Un acompte est versé lors de la réservation d'un minimum de 80 Euros. Le solde est dû lors de la remise des clefs pour le restaurant scolaire et à l'état des lieux final pour la salle polyvalente.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000.00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois .

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

N°04-2014. Modification statutaire-Adresse du siège communautaire :

M.Le Maire explique qu'il convient de modifier les statuts communautaires afin de tenir compte de la modification de l'adresse de son siège, désormais fixé au 190 route du Château, 76116 Martainville Epreville.

Le conseil municipal après délibération approuve la modification du siège communautaire et accepte la modification des statuts.

Questions diverses :

Prochaine réunion de conseil le 21 février 2014 à 20h30.